Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 27 AVRIL.

FEUILLETON.

A CAPE ET L'EPEE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR

XLI.—Suite.

[illegible]ette déroute, les cris que poussaient [les] Moyards, la vue des cavaliers français [qu]i frappaient d'estoc et de taille, le pétillement de l'incendie qui gagnait de proche [en] proche et envoyait partout des nuages [de] fumée, jetèrent le trouble dans l'armée [tur]que; elle oscilla comme un arbre que [fai]t un coup de vent et s'ouvrit.

—Parbleu! dit Hugues, il faut que j'apprenne à nos amis de là-bas qu'il dépend [d'e]ux de nous rejoindre.

[I]l s'empara d'un guidon tombé des mains [d']un mourant et s'élança sur la crête de [l'é]paulement. Là debout, la tête nue, agi[tan]t les plis du drapeau et d'une voix [aig]uë:

—A moi! elle camp est à nous! cria-t-il.

[L]es clameurs lui répondirent et un flot [de] mousquetaires se jeta sur la partie des [re]tranchements où, malgré la fusillade, [Mo]ntestruc avait pris pied.

[Le]s bataillons turcs, déjà renversés par [la] cavalerie qu'il avait jetée sur eux, [aba]ndonnèrent la défense. Le désordre [et l]a confusion se mirent partout; les ja[nis]saires par centaines abandonnèrent [le]s rangs et, jetant les armes, se précipi[tère]nt du côté de la rivière, dont les abords [fur]ent bientôt encombrés par une foule [en] désordre et tout entière frappée d'une [fol]le panique.

[U]n dernier effort amena l'armée impé[rial]e et l'armée française dans l'intérieur [des] retranchements où le duc de la Feuil[lad]e, qui combattait à pied, entra l'un des [pre]miers, sa pique à la main. Coligny, [non] loin de là, traversait le fossé [à l]a hauteur, arriva sur la crête de l'épau[lem]ent, et courant vers Hugues, qui te[nai]t toujours son drapeau, l'embrassa à la [vue] de tous les gentilshommes qui le sui[vai]ent.

[—V]ous avez bien mérité du roi, ami Mon[test]ruc! s'écria-t-il. C'est toi et ton heu[reu]se inspiration qui ont décidé de la vic[toir]e.

[U]ne mousquetade éclata qui fit tomber [à c]ôté d'eux le comte de Rochefort, at[tein]t d'une balle au visage. Une autre [bal]le égratigna le comte de Bissy à [l'ép]aule.

—Comment! encore! s'écria le gentil[hom]me qui avait déjà quatre blessures.

[I]l se lança contre un gros d'Albanais [qui] essayaient de résister.

[C]ependant, le gouverneur de Bosnie qui [étai]t beau-frère du sultan, et le pacha de [...]le, s'efforçaient de rallier autour d'eux [les] bandes qui tenaient encore, et à pied, [le ci]meterre au poing, encourageaient ceux [qui f]aisaient tête à l'ennemi, frappant [ceu]x qui se sauvaient, bravement ten[tan]t de rétablir la bataille. Mais s'ils [réu]ssissaient à former un régiment, un [aut]re rompait les rangs presque aussi[tôt] et l'armée turque se dispersait comme [s'é]chappent au hasard les mailles d'un fi[let] déchiré par le milieu.

[E]n l'espace de quelques instants, elle [fut a]cculée au bord du Raab. Une rivière [éta]it entre le massacre et le salut; l'ar[mée] vaincue s'y jeta tout entière. Cava[lier]s, fantassins, les janissaires, les spahis, [les] Albanais, les Valaques, les Roumé[lio]tes, les Egyptiens s'y confondirent dans [un] effroyable pêle-mêle cherchant à ga[gne]r l'autre bord. Ceux qui perdaient [pie]d s'accrochaient à la queue des che[vau]x ou disparaissaient tout à coup. Le [Raa]b, grossi par une pluie d'orage qui [ava]it inondé les montagnes voisines, pous[sait] des paquets de morts contre les vi[van]ts. Pour employer l'énergique expres[sion] d'un historien contemporain, la ri[viè]re ne fut bientôt plus qu'un cimetière [flot]tant. Des foules éperdues s'y débat[tai]ent; il en sortait des clameurs d'épou[vant]e.

[Le] grand-vizir, qui assistait à l'effondre[men]t de son armée et qui prévoyait le [sor]t qui l'attendait lorsque la nouvelle en [par]viendrait à Constantinople, courut vers [la p]lage où cette cohue abordait et de ses [mai]ns furieuses se mit à frapper et pre[nan]t qu'il rencontra.

[A] ce moment un pacha tout ruisselant [d'ea]u, qui se soignait en rose en passant [...]ses blessures, parut devant lui.

—Traître! lui cria Kiuperli, si tu crois [qu]e la fuite échapper à la mort, ta lâcheté [ne] t'a rien fait gagner!...

[E]t d'un coup de cimeterre il lui fendit [la t]ête.

[M]ais ses cris, ses fureurs, ses impréca[tion]s et ses menaces dont il accablait les [fuy]ards, les efforts désespérés de quelques [offic]iers qui l'entouraient, rien ne put ar[rêt]er le torrent, et comme une épave est [em]portée par les vagues, il fut entraîné [par] cette multitude qui laissait derrière [elle] une traînée de blessés et de morts.

[Der]rière elle galopaient la cavalerie de [...]sion et les volontaires qui achevaient [de c]ulbuter les masses affolées.

[Bie]ntôt après l'étendard aux armes im[pér]iales flottait sur ce même monticule [où] Kiuperli avait planté sa tente. Les [chef]s de l'armée, assemblés autour de ses [plis], regardaient fuir au loin ce qui res[tait] des bandes innombrables qui de[vaie]nt ouvrir l'Allemagne au successeur [de] Mahomet.

[M]ontecuculli, radieux, s'approcha de [Col]igny.

—Monsieur, dit-il en l'embrassant, l'em[per]eur, mon maître, remerciera le roi de [Fr]ance du secours qu'il lui a prêté, mais [je] tiens à l'honneur de vous dire [qu']une large part de cette victoire est due [à la] valeur des vôtres.

[Le]s yeux tombèrent sur Montestruc qui [a]vait son front.

—Ah! c'est vous, monsieur, qui tout à [l'he]ure, debout sur la crête de l'épaule[men]t, nous appeliez? Un homme qui ap[pell]e ses paroles de telles actions mérite [tou]tes les récompenses.

—La Bataille la tienne, dit Coligny.

[H]ugues chercha des yeux Coquelicot, [qui] tout à l'heure était à son côté; il [l'ap]erçut errant au bord de la rivière et [fou]illant les morts dont il vidait fort [pro]mptement les poches. L'Anguillet, si[len]t et venant non loin de là, l'imitait de [son] mieux.

—Que fais-tu là? dit Hugues.

—Monsieur, j'ai remarqué que tout le [mo]nde vieillissait; alors moi qui suis si [pau]vre, j'ai pensé que mon tour viendrait. [C']est pourquoi je débarrasse ces mécréants [d'u]n argent mal gagné, à cette fin de [m']acheter quelque maisonnette dans le [vo]isinage de la Testère pour y établir hon[nêt]ement Mme Coquelicot, si jamais je [ren]contre une femme qui mérite de porter [ce] nom.

[I]l soupira à cette pensée d'une épouse [qu']il ne connaissait point encore, et retour[na] à ses morts:

—Vous ne sauriez croire, monsieur, [com]bien ces gens-là ont la bourse bien [ga]rnie; point de ceinture qu'on ne déplie [san]s qu'il en pleuve de l'or. Voyez! j'ai [en]gagé le petit l'Anguillet à faire comme [moi]. Ça lui donnera le moyen d'avoir une [cha]ise pour ses vieux jours et d'y monter [so]n ménage.

[M]ontestruc vit venir à lui M. de Saint-[Pri]x qui, d'un air triste, faisait luire au [sol]eil, en la tournant entre ses doigts, une [cha]îne de pierreries qu'il avait enlevée au [tur]ban d'un pacha dont il avait ouvert la [gor]ge d'un revers de sa rapière.

—Ces diamants ne te rappellent-ils [rie]n? dit-il, ils me font songer aux beaux [yeu]x d'une belle princesse, et ce souvenir [me] jette dans une mélancolie extrême. [Hél]as! la chaîne qui me lie à son adorable [per]sonne est plus dure que ces pierres, et [ja]mais, je le sens, je n'en romprai les an[ne]aux!

[V]ers le soir, à l'heure où les vautours [com]mençaient à s'abattre sur la plaine [obs]curcie, un homme assis sous un arbre, [à l']écart, regardait au loin. Quand un ca[val]ier traversait un champ désert, il se [dre]ssait et cherchait dans l'ombre qui se [fais]ait profonde à reconnaître sa forme in[cer]taine. Bientôt le cavalier s'éloignait et [dis]paraissait. L'homme alors reprenait sa [pla]ce sur les racines de l'arbre et de nou[vea]u promenait ses regards partout. Un [che]val attaché derrière un pan de mur, à [q]uelques pas, grattait l'herbe de ses pieds [e]t parfois hennissait.

—Oui, tu t'impatientes comme moi, di[sai]t Carpillo... Mais attends encore. Il [m']a promis de venir, la bataille terminée, [e]t s'il n'est pas mort, il viendra.

[E]n ce moment un cavalier parut au som[m]et d'un tertre d'où sa grande taille se [dé]tachait en noir sur l'horizon que le cré[pu]scule expirant teignait de lueurs rou[ges]. Carpillo se leva et poussa en le scan[d]ant d'une façon particulière un cri loug, [ai]gu, strident, qui fendit l'espace. Le ca[v]alier soudain descendit le tertre au ga[lo]p, et franchissant comme une flèche la [d]istance qui le séparait de Carpillo, fut [so]us le couvert de l'arbre, en un instant. [S]es vêtements déchirés, et çà et là souillés [d]e sang, indiquaient qu'il avait pris une [ru]de part à la bataille.

—Eh bien! capitaine? demanda Car[pi]llo.... Quelles nouvelles?

—Mauvaises!... La bataille est perdue [p]our les Turcs. Kiuperli est en fuite. [Hu]sein mort. Ceux-ci je ne les regrette [p]as. Ils tenaient Montestruc et l'ont [l]aissé vivant.... Tant pis pour eux.

—Les Turcs, Kiuperli, la bataille, que [m]e fait tout cela?... C'est de lui et de lui [s]eul que je te parle!

Briquetaille leva le poing vers le ciel.

—Ah! tonnerre! s'écria-t-il, il m'a sans [ce]sse et toujours échappé! Vingt fois j'ai [c]ru le tenir, tantôt au bout de mon pisto[le]t, tantôt au bout de mon épée.... et [c]haque fois le plomb pas plus que l'acier [n']ont pu l'atteindre... Un flot d'imbéciles [q]u'une sotte furie poussait à s'égorger [s]e jetait entre nous. Chaque fois un [h]omme a payé pour lui, Turc ou chrétien, [s]pahis ou mousquetaire... Ai je frappé! [J]'en ai les mains rouges de sang. Re[g]arde!

Une imprécation sortit de ses lèvres exaspérées. Carpillo sourit.

—Si bien que de tout ce sang que tu as versé, pas une goutte n'est sortie de ses veines? Avais-je raison de t'engager à faire comme moi? Foin des batailles où la brutalité des boulets ne respecte personne!.... Tu pouvais y laisser tes os.... Et cette fête de la haine qu'il aurais payée? Vois-tu, quand on a une vengeance à couver, il faut être ménager de sa personne et ne l'exposer qu'à bon escient.... Tu es sorti vivant de cette bagarre.... C'est une bonne chance.... A présent, que comptes-tu faire?

—Et toi quelle est ta pensée?

—Retournez à Paris.... Tu sais que M. de Chivry y ramène Mlle de Montluçon... Ils sont en route déjà. Où va le printemps va l'hirondelle.... M. de Montestruc ne restera pas longtemps en Hongrie....

—Et puis la Hongrie ne m'a pas été propice.... Je l'y ai tenu entre mes griffes comme le diable tient un damné, et je n'ai pas su l'y garder.... Ce n'est pas là qu'il doit mourir!....

—En route alors!.... La besogne ne chômera pas à Paris.... N'y retrouverons nous pas M. de Chivry....

—Et Mme de Soissons?.... En route donc!

Deux minutes après, les deux cavaliers, côte à côte, poussaient leurs chevaux vers le pan de l'horizon où le soleil venait de s'éteindre derrière un rideau de nuages noirs.

XLII

Les bonnets du roi.

Le lendemain de la bataille, et tandis que les soldats des deux armées s'occupaient activement à ramasser les richesses abandonnées par les Turcs dans leur fuite et de tous côtés épars, belles étoffes de soie, armes de prix, harnachements magnifiques, monnaie d'or et d'argent, bijoux, tentures et tapis, Coligny réunissait autour de lui les principaux chefs de l'armée, et avec eux ce duc de la Feuillade qui avait, après lui, le commandement, et que les Turcs, terrifiés par son audace et son heureuse vaillance, avaient entre eux surnommé l'Homme de Fer.

—Je vous ai rassemblés, leur dit-il, pour vous faire part d'un projet qui me tient fort au cœur, et que vous approuverez, je l'espère.

—Ne l'espérez pas!.... ayez-le pour certain! s'écria le duc. Après ce qu'on vous a vu faire, que pouvez-vous proposer qui ne soit conforme à l'honneur et à l'équité?

—Il est de notre devoir de déposer aux pieds du roi, qui a eu la glorieuse pensée de cette expédition, le signe visible du triomphe de ses armes, c'est-à-dire les drapeaux conquis sur l'ennemi. Un officier sera chargé de les porter au Louvre. Une si belle mission ne devrait être confiée qu'à un officier général, et, cependant, je vais vous proposer d'en investir un simple capitaine.

Un peu surpris, quelques-uns des assistants échangèrent un coup d'œil.

—Entre vous qui êtes égaux par le rang et l'éclat des services rendus, je serais embarrassé de faire un choix, poursuivit Coligny, j'ai donc regardé à côté. Il y a là un capitaine, un volontaire dont le courage n'a été surpassé par personne, qui n'a reculé devant aucun hasard pour remplir son devoir, qui a étonné les plus vieux soldats par son audace, qui après s'être inspiré d'un exemple royal pour pénétrer dans le camp des Turcs comme un renard, y est rentré comme un lion.....

—Le comte de Montestruc! s'écria M. de la Feuillade.

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1 L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après que il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur.

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être admis, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiendront aux classes de 1866 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la détermination du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire.

Soit dans l'armée active.
Soit dans la réserve de l'armée active.
Soit dans l'armée territoriale.
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à aube pressée CAMELIA,

Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 11 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Cold Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Pour suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia n'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent,
Aux Nos 13 et 15 rue de l'Union.

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats-Unis,

CAMELIA,

Capitaine Hanover,

commencera ses excursions régulières du Dimanche,

DIMANCHE PROCHAIN, 25 du courant.

Il quittera l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin et sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
Au No 13 de la rue de l'Union.

Vicksburg.

[illegible]

OPELOUSAS.

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

FLETA.

C. C. Picket, capitaine.

[illegible]

HITE & CARLIN, No. 4 de la rue Tchoupitoulas.
LOW & McPEACKE, No. 86 de la rue du Camp.

[illegible]

E. L. HODGE.

[illegible]

MARY IDA.

[illegible]

ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLEANS

A la clôture des affaires, le 9 Janvier 1875.

ACTIF.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

Philadelphie via la Havane.

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

ETAT DE SITUATION Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

[illegible]

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.

[illegible]

Second Etat de Situation

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]